



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-213 en date du 13 novembre 2023

portant mise à jour du classement et fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement de fabrication d'équipements pour le BTP et de mécano soudure exploité par la société Sateco, Zone Industrielle, 2 rue de Moncontour, 86110 Mirebeau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 en date du 25 novembre 2014 autorisant monsieur le président de Sateco à exploiter, sous certaines conditions, ZI de la Madeleine, 2 rue de Moncontour BP 10, commune de Mirebeau, un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements pour le BTP et de mécano soudure, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-044 en date du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 autorisant monsieur le directeur de la société Sateco à exploiter, sous certaines conditions, ZI de la Madeleine 2 rue de Moncontour BP 10 86110 Mirebeau, un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements pour le BTP et de mécano soudure, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DCPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la société Sateco par courrier du 27 juillet 2023 relatif à l'installation d'une ligne peinture robotisée en remplacement d'une ligne manuelle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2023 ;

Vu le courrier adressé le 15 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement de l'installation et de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Identification

Les dispositions applicables à la société Sateco, SIRET 327 180 493, dont le siège est situé Zone Industrielle, 2 route de Moncontour, 86110 Mirebeau, ci-après dénommé l'exploitant, pour l'établissement qu'il exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le classement des installations est mis à jour comme suit :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature des installations
2560	E	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	1 682 kW
2565 2	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	9 400 l (2 cuves de 1 000 l pour la chaîne de peinture liquide et 1 cuve de 6 000 l pour la chaîne de peinture à poudre)
2940 2	E	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	350 kg/j (1 cabine de peinture dans les halls 7 et 8, 1 ligne de peinture automatisée et robotisée dans les halls 6 et 7)

1978	D	Solvants organiques (Directive IED) 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	12 310 t (xylène)
2575	D	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	25 kW
2713	D	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	200 m ² (zone de regroupement des déchets de métaux)
2910 A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	5,5 MW
2925 1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	70 kW (24 chargeurs de batteries)
2940 3	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	150 kg/j
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3,65 t (1 cuve de 3 200 l)

E : Enregistrement, D/DC : Déclaration/avec contrôle

Article 3 – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé est remplacé par l'article suivant :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chauffage bureaux administratifs	61 kW	Propane	
2	Chauffage bâtiment annexe et atelier mécanique	490 kW	Propane	
3	Ventilation hall 1			Rejet de poussières, fumées et gaz divers de soudure
4	Ventilation hall 4			Rejet de poussières, fumées et gaz divers de soudure

5	Ventilation hall 5			Rejet de poussières, fumées et gaz divers de soudure
6 et 7	Chauffage aérotherme hall 1	600 kW	Propane	
8	Chauffage aérotherme hall 2	600 kW	Propane	
9	Extraction robot IGM hall 4			Rejet de fumée de soudure
10 et 11	Chauffage aérotherme hall 5	600 kW	Propane	
12	TTS, gaz brûlés	250 kW	Propane	
13	Extracteur vapeur			Rejet vapeur acide
14	Étuve de séchage	500 kW	Propane	
15	Cabine automatique			Rejet COV
16	Cabine manuel			Rejet COV
17	Local distribution (broierie)			Rejet COV
18	Étuve de cuisson	150 kW	Propane	
19	Brûleur TTS ligne peinture poudre hall 6	407 kW	Propane	
20	Extraction zone de dégraissage ligne peinture poudre hall 6			Rejet vapeur acide
21	Extraction four de cuisson ligne peinture poudre hall 6			
22	Extraction brûleur four de cuisson ligne peinture poudre hall 6	523 kW	Propane	
23	Extraction sortie TTS rinçage ligne peinture poudre hall 6			Rejet vapeur acide
24	Extraction brûleur four séchage ligne peinture poudre hall 6	130 kW	Propane	
25, 26 et 27	Cabine peinture liquide hall 8			Rejet COV
28	Grenailage Hall 8			Rejet de poussières métalliques et silice
29	Extraction postes de soudure Hall 9			Rejet de fumée de soudure

»

Article 4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé est remplacé par l'article suivant :
« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées	Conduits 1, 2, 6 à 8, 10 à 12, 14, 18, 19, 22 et 24	Conduits 3 à 5	Conduits 9, 28 et 29	Conduits 13, 20 et 23	Conduits 15, 16, 17, 21, 25 à 27
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 % en volume sauf pour 2, 19, 22 et 24 où teneur en O ₂ = teneur en O ₂ utilisée		21 % en volume sauf où teneur en O ₂ = teneur en O ₂ utilisée		
Poussières	5 mg/Nm ³	100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 mg/m ³ sinon	100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 mg/m ³ sinon		100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 mg/m ³ sinon

SO ₂	5 mg/Nm ³			100 mg/ Nm ³	
NOx en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h		200 mg/ Nm ³	
Acidité totale exprimée en H				0,5 mg/m ³	
COVNM		110 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 2 kg/h		75 mg/Nm ³	50 mg/m ³ pour le séchage et 75 mg/m ³ pour l'application

Le site utilisant plus de 15 tonnes de solvant par an, pour les activités de nettoyage ou dégraissage utilisant des liquides halogénés ou solvant organiques la valeur limite de COVNM est fixée à 75 mg/m³. »

Article 5 – Dispositions abrogées

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 susvisé sont abrogés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mirebeau et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Mirebeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Sateco et dont une copie sera adressée au maire de Mirebeau ainsi qu'au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET